NATIONS
UNIES

A

Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/42/641
12 octobre 1987
FRANCAIS
ORIGINAL : ESPAGNOL

Quarante-deuxième session
Point 12 de l'ordre du jour

RAPPORT DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Situation des droits de l'homme en El Salvador

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de communiquer aux membres de l'Assemblée générale le rapport sur la situation des droits de l'homme en El Salvador, rédigé par M. José Antonio Pastor Ridruejo, en application du paragraphe 14 de la résolution 1987/51 de la Commission des droits de l'homme en date du 11 mars 1987.

87-24616 4993P (F) 27p.

/...

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

ANNEXE

Rapport sur la situation des droits de l'homme en El Salvador, rédigé par le Représentant spécial de la Commission des droits de l'homme, en application du paragraphe 14 de la résolution 1987/51 de la Commission

TABLE DES MATIERES

		Paragraphes	Pages
I.	INTRODUCTION	1 - 3	3
II.	DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS	4 - 11	3
	1. Situation économique générale	4	3
	2. Sabotage de l'infrastructure économique par le FMLN	5 - 6	4
	3. Droits syndicaux	7 - 11	4
III.	DROITS CIVILS ET POLITIQUES	12 - 58	5
	1. Exécutions sommaires	12 - 29	5
	2. Arrestations, enlèvements et disparitions	30 - 42	9
	3. Traitement des prisonniers politiques	43 - 51	11
	4. La justice pénale	52 - 58	14
IV.	RESPECT DES DROITS DE L'HOMME DANS LES CONFLITS ARMES	59 - 70	16
V.	EFFORTS DEPLOYES POUR AMELIORER LE RESPECT DES DROITS DE L'HOMME	71 - 84	19
	1. En général	71 - 77	19
	2. L'humanisation du conflit	78 - 81	20
	3. Le dialogue politique général	82 - 84	21
VI.	CONCLUSIONS	85 - 101	21
VII.	RECOMMANDATIONS	102 - 106	24

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

I. INTRODUCTION

1. Le présent rapport a été rédigé en application de la résolution 1987/51 de la Commission des droits de l'homme. Il traite de la situation des droits de l'homme en El Salvador au cours des mois écoulés de l'année 1987, mais il doit être considéré compte tenu des rapports présentés par le représentant spécial depuis 1981. Le représentant spécial remercie vivement le Gouvernement salvadorien et le Frente Farabundo Martí de Liberación Nacional-Frente Democrático Revolucionario (FMLN-FDR) de leur coopération; il remercie également les autres gouvernements, organisations internationales, organisations non gouvernementales et autres institutions et particuliers qui lui ont prêté leur concours.

2. Le représentant spécial s'est rendu une nouvelle fois en El Salvador, du 27 septembre au 5 octobre 1987. A cette occasion, il a été reçu par les plus hautes autorités de la République, notamment le Président de la République, le Président de l'Assemblée législative et le Président de la Cour suprême de justice. A l'occasion du dialogue entre le Gouvernement et l'opposition armée qui a été établi à San Salvador le 4 octobre, le représentant spécial a pu s'entretenir également avec des représentants du FDR et des chefs militaires du FMLN qui participaient à ces pourparlers. Il a entendu aussi, pendant son séjour, de nombreux témoignages de particuliers qui lui ont été présentés par les organisations humanitaires qui oeuvrent dans ce pays. Il s'est également rendu dans des prisons, où il a pu s'entretenir en privé avec des prisonniers politiques. Enfin, il a reçu de nombreux renseignements écrits et oraux émanant d'organisations s'occupant des droits de l'homme en El Salvador.

3. Le représentant spécial fait observer que le présent rapport s'écarte un peu, dans sa forme, des rapports antérieurs et que, comme on lui a indiqué qu'aucun rapport ne devait dépasser 24 pages imprimées, il a estimé qu'il n'y avait pas lieu de reprendre dans ce texte l'exposé méthodologique présenté dans les rapports précédents.

II. DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

1. Situation économique générale

4. Etant donné que le présent rapport ne doit pas dépasser 24 pages imprimées, le représentant spécial a décidé de ne pas y faire figurer le vaste ensemble de données qu'il a recueillies sur la situation économique en El Salvador. Il se borne à signaler qu'au cours des mois écoulés de l'année 1987, les facteurs qui expliquent la détérioration des conditions de vie des citoyens salvadoriens au cours des dernières années, à savoir la poursuite du conflit et la crise économique mondiale, ont persisté. Il faut ajouter à ces éléments le tremblement de terre du 1er octobre 1986 et la sécheresse prolongée. Pour faire face à la situation économique, le Gouvernement a adopté un programme de stabilisation et de relance économique qui comporte une série de mesures concernant la fiscalité, le commerce, les salaires, les questions monétaires et les questions de change. Ces mesures visent toutes à remédier aux déséquilibres internes et externes de l'économie 1/. A cet égard, le représentant spécial rappelle qu'un organe de presse des Etats-Unis 2/ a publié, en septembre 1987, un article sur la corruption en El Salvador, qui pourrait remettre en cause l'amélioration du climat politique à laquelle on a assisté ces dernières années.

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

2. Sabotage de l'infrastructure économique par le FMLN

5. Le représentant spécial a continué de recevoir des informations nombreuses et inquiétantes sur les attaques systématiques des forces de guérilla du FMLN contre l'infrastructure économique du pays. Selon des sources gouvernementales 3/, les dommages occasionnés entre le 1er août 1986 et le 31 juillet 1987 s'établissent comme suit :

Système de la Comisión Ejecutiva del Rio Lempa	3 519 190 dollars E.-U.
Installations de l'administration des télécommunications	192 811 257 colones
Equipements, instruments et outils	457 560 colones
Ponts	6 154 500 colones
Unités du service des transports	476 000 dollars E.-U.
Dommages directs et indirects aux aéroports et chemins de fer 4/	9 808 562 dollars E.-U.

6. Par ailleurs, selon des informations que le représentant spécial a recueillies directement auprès de l'état-major des forces armées, le FMLN a décrété, à six reprises au cours des mois écoulés de l'année 1987 l'interdiction de circulation des véhicules (paro). Le représentant spécial fait observer que ces interdictions, outre qu'elles sont dommageables pour l'économie, constituent une violation de la liberté de mouvement des citoyens salvadoriens. Par ailleurs, ces entraves à la circulation entraînent parfois des incidents qui font des morts et des blessés et s'accompagnent d'incendies et de destructions de véhicules 5/.

3. Droits syndicaux

7. Dans un document du 22 juillet 1987 6/, Amnesty International se déclare préoccupée de constater que les responsables et les travailleurs du secteur coopératif ont été particulièrement visés par la répression au cours des derniers mois. Les rapports qu'Amnesty a reçus indiquent que, pendant la période de septembre 1986 à mai 1987, plus de 80 travailleurs et dirigeants du secteur coopératif, dont de nombreux membres de la FEDECOPADES, ont été victimes de violations des droits de l'homme (disparitions, exécutions sans jugement, détentions arbitraires et violences physiques). Selon le rapport, nombre de personnes détenues seraient libérées par la suite sans qu'aucune accusation ait jamais été portée contre elles. Le représentant spécial pense que certains des cas d'exécution sommaire et de disparition dont Amnesty International fait état sont compris dans les chiffres reproduits dans les tableaux ci-après.

8. A propos des mouvements syndicaux et des coopératives, l'organisation America's Watch 7/ note que, si le Gouvernement salvadorien applique généralement des moyens politiques et juridiques pour faire face à la menace qu'il voit dans les syndicats d'opposition, il n'a cependant pas renoncé à la répression

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

traditionnelle. Selon cette organisation, tant les dirigeants syndicaux que les membres des syndicats sont exposés à des arrestations arbitraires; les coopératives ont été fortement ébranlées par l'arrestation de leurs principaux dirigeants, effectuée dans le but d'intimider ceux qui pourraient aspirer à assumer des responsabilités syndicales.

9. Socorro Jurídico Cristiano a, de son côté, communiqué par télex au représentant spécial un certain nombre d'arrestations, de mauvais traitements et même d'assassinats de syndicalistes 8/. Le représentant spécial a reçu des informations analogues émanant d'autres organisations qui s'occupent des droits de l'homme en El Salvador, ainsi que de la FEDECOPADES.

10. Par ailleurs, le Ministre du travail a porté à la connaissance du représentant spécial qu'un conflit du travail était survenu le 1er juin 1987 à l'Instituto Salvadoreño de Seguridad Social et s'était prolongé jusqu'au 3 septembre. Selon le Ministre, les pouvoirs publics ont proposé aux travailleurs de cet institut, le 22 mai 1987, une augmentation de salaire de 100 colones par mois (20 dollars E.-U.); malgré cette offre, le syndicat a lancé une grève le 1er juin et paralysé les services médicaux de l'Institut. Le 8 juillet, les travailleurs ont tenté d'occuper par la force les bureaux de l'Institut, ce qui a donné lieu à un incident qui a fait huit blessés parmi les forces de la police nationale. En fin de compte, le syndicat a accepté l'augmentation de 100 colones par mois, ce qui, selon le Ministre, montrerait qu'il s'agissait là d'une grève à caractère politique et non syndical.

11. A propos de l'incident susmentionné, le représentant spécial a pu en voir un enregistrement sur vidéocassette à l'état-major des forces armées. S'il faut faire preuve de prudence s'agissant de ces sources d'information, le représentant spécial tient néanmoins à faire ressortir le calme dont les forces de sécurité ont fait preuve - plusieurs de leurs membres ont d'ailleurs été blessés au cours de l'incident - et l'attitude provocatrice des personnes, dont certaines étaient armées, qui tentaient d'occuper le bâtiment de l'Institut.

III. DROITS CIVILS ET POLITIQUES

1. Exécutions sommaires

12. Le représentant spécial a continué de recevoir des renseignements sur les exécutions sommaires perpétrées contre des civils pour des motifs politiques. Comme dans les précédents rapports, il prend acte de la difficulté de déterminer avec précision le nombre de ces crimes et dit qu'il faut faire preuve de prudence lorsqu'on cherche à établir des chiffres.

13. D'après des données communiquées par Tutela Legal 9/, dont le représentant spécial a soustrait les victimes d'attaques lancées sans discrimination par l'armée contre la population civile, ces dernières étant classées dans une catégorie distincte dont il sera fait mention ailleurs, les chiffres seraient les suivants :

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

	Escadrons de la mort	Armée	Services de sécurité	Défense civile
Janvier	4	1		
Février	2			2
Mars	1	3		
Avril		4		
Mai	4	11	2	

14. Pour ce qui est des exécutions sommaires perpétrées en El Salvador au cours des mois écoulés de 1987, le représentant spécial a également reçu des informations concrètes, prises en compte sans doute dans les chiffres reproduits ci-dessus; ces informations, qui sont reprises ci-après à titre d'illustration, ne sont pas exhaustives.

15. Amnesty International fait état de l'exécution sommaire d'Antonio de Jesús Hernández Martínez, Secrétaire général de l'Asociación Nacional de Trabajadores Agropecuarios (Association nationale des travailleurs agricoles), arrêté par l'armée le 16 avril 1987 et dont on a ultérieurement retrouvé le corps, portant des marques de torture 10/.

16. Par ailleurs, selon un communiqué du FMLN-FDR 11/, qui concorde avec les renseignements transmis par certains organismes des droits de l'homme oeuvrant en El Salvador, l'armée a capturé, le 23 avril 1987, le guérillero Santos Sandoval, gravement blessé; Sandoval, que des témoins avaient vu dans l'unité de soins intensifs de la ville de Santa Ana, a été retrouvé mort le 13 mai suivant; son corps portait des traces de torture. Le FMLN-FDR affirme que le CICR et la Croix-Rouge salvadorienne ont été empêchés de porter secours à ce guérillero.

17. Par ailleurs, toujours selon un communiqué du FMLN-FDR 12/, l'armée a enlevé, le 13 juin 1987, les malades et le personnel de santé d'un hôpital du FMLN dans la localité de Caserío Chorro Blanco, qui relève de San Fernando. Le même communiqué signale que quatre blessés et un agent de la santé ont été retrouvés assassinés le 15 juin suivant. Certains organismes des droits de l'homme travaillant en El Salvador ont eux aussi rapporté ces faits.

18. Le représentant spécial a également eu à connaître de l'affaire particulièrement préoccupante connue sous le nom de "Palitos" et a entendu lui-même, au cours de son séjour dans le pays, les témoignages de parents des personnes assassinées. Selon leurs déclarations, cinq jeunes paysans qui avaient collaboré avec le FMLN - contre leur gré, selon certains des parents - et donné des vivres aux guérilleros ont été arrêtés le 19 mai 1987 par des unités de l'armée et conduits au village de Palitos. Les corps de ces paysans ont par la suite été retrouvés enterrés au fond d'un puits et ont été identifiés par leur famille. Le représentant spécial a évoqué cette affaire lors de ses entretiens avec l'état-major. Selon l'état-major, il s'agirait de jeunes guérilleros tombés au combat; leurs corps auraient été jetés dans le puits par leurs propres compagnons. Toutefois, le représentant spécial a eu connaissance de l'homélie prononcée le 7 juin 1987 par Mgr Rivera y Damas, archevêque de San Salvador, où il déclare tenir de bonne source des renseignements qui montrent que les cinq paysans ont été exécutés par des unités de l'armée 13/.

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

19. Le Représentant spécial a également pris connaissance d'un communiqué d'Amnesty International 14/, selon lequel trois paysans salvadoriens, José Vertilio Alvarado, José Antonio Ortega et José Antonio López Cruz, auraient été hospitalisés le 14 juin 1987 à l'hôpital Rosales de San Salvador à la suite de blessures qu'ils ont dit leur avoir été infligées par des soldats en uniforme de la localité de la Laguna, dans le département de la Chalatenang. Un télex adressé au Représentant spécial par Socorro Jurídico Cristiano le 25 juin 1987 fait état de l'arrestation de ces paysans et des violences physiques dont ils ont été victimes (blessures par coups de couteau et de machette). Le Représentant spécial a entendu, à San Salvador, les témoignages de José Antonio Ortega et du père de José Vertilio Alvarado, qui concordent avec les informations recueillies par Amnesty International. Le Représentant spécial a été informé que ces paysans avaient saisi le Ministère public, qui avait engagé une procédure 15/.

20. Le Représentant spécial a également pris connaissance de la plainte relative à la mort de M. Martír Cañas, déposée le 11 juillet 1987 auprès du Ministère public dans le canton de Santa Cruz qui relève du département d'Usulután. Selon les plaignants, M. Martír Cañas aurait été emmené de chez lui de force par des militaires commandés par un lieutenant et abattu à 15 mètres de son domicile. Dans ce cas également, le Ministère public a engagé une procédure 16/.

21. Des exécutions sommaires ou des actes de violence physique graves qui sont imputés à des organes de l'Etat continuent donc de se produire, ce qui laisse d'être préoccupant; le Représentant spécial relève néanmoins des éléments positifs : aucun de ces incidents n'a été attribué aux services de sécurité et le Ministère public, dans certains cas, a demandé l'ouverture d'une procédure judiciaire. Le Représentant spécial fait observer également que le nombre des exécutions sommaires signalé cette année est moindre que celui de l'année précédente.

22. Le Représentant spécial est parfaitement convaincu que le Gouvernement constitutionnel d'El Salvador s'oppose aux activités des "escadrons de la mort"; il ne peut cependant qu'exprimer sa profonde préoccupation devant les informations faisant état d'une recrudescence présumée de ces activités 17/. Ainsi, l'Organisation clandestine Brigada Maximiliano H. Martínez a rendu public, le 15 juin 1987, un communiqué dans lequel elle accordait à 14 universitaires salvadoriens, qualifiés par elle de terroristes, un délai de 48 heures pour quitter le pays, faute de quoi ils seraient exécutés. Ce communiqué reproche au Gouvernement sa tolérance et sa faiblesse face à la montée des "hordes communistes" 18/. Le Représentant spécial rappelle que Tutela Legal rend les escadrons de la mort responsables d'un certain nombre d'exécutions sommaires.

23. Le Représentant spécial a reçu de nombreuses données concernant les exécutions sommaires de civils (ajusticiamientos) attribuées aux forces de la guérilla. Tutela Legal communique les chiffres suivants 19/ :

Janvier	6
Février	3
Mars	-
Avril	4
Mai	2

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

La Commission des droits de l'homme d'El Salvador (organe gouvernemental) 20/, donne des chiffres plus élevés, comprenant les militaires qui ne sont pas en service actif :

Janvier	43
Février	20
Mars	22
Avril	27
Mai	29
Juin	24
Juillet	11

24. Les forces armées salvadoriennes ont de leur côté communiqué au Représentant spécial les chiffres suivants 21/ :

Janvier	50
Février	20
Mars	34
Avril	26
Mai	30
Juin	20
Juillet	11
Août	28

25. Le Représentant spécial a reçu en outre des renseignements concrets sur des actes de la guérilla. Ainsi, selon un télex reçu par le Représentant spécial 22/, le FMLN aurait lancé en avril 1987 un engin explosif contre le domicile de M. José Julio Martínez dans le canton de Potrero (département d'Usulután), causant la mort d'un enfant de 13 ans.

26. Selon un autre télex reçu par le Représentant spécial 23/, le FMLN aurait enlevé puis assassiné, le 11 mai 1987, quatre civils de la localité de San Agustín dans le département d'Usulután parce qu'ils s'étaient refusés à collaborer avec la guérilla.

27. Le Représentant spécial a reçu aussi des communications télégraphiques que la Commission des droits de l'homme d'El Salvador (organe gouvernemental) lui a adressées 24/; selon ces communications, les forces de la guérilla ont dynamité une voie ferrée près de San Vicente, le 20 août 1987, tuant cinq travailleurs, en blessant quatre autres et causant d'importants dégâts matériels. Le 17 septembre 1987, ces mêmes forces ont fait exploser des mines sur le passage de véhicules transportant du personnel des services de sécurité de la compagnie électrique d'El Salvador et ont tiré sur ces véhicules. Cet attentat a fait 14 morts et de nombreux blessés parmi les employés. Le Représentant spécial a appris que les employés en question étaient armés.

28. Etant entendu que les faits rapportés ci-dessus sont présentés à titre indicatif et que leur émunération ne saurait être considérée comme exhaustive, le Représentant spécial ne peut qu'exprimer sa préoccupation face aux ajusticiamientos qui sont le fait du FMLN. Ces actes sont incompatibles avec les normes

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

généralement acceptées, tant au niveau national qu'international, dans le domaine des droits de l'homme. Ni la présomption d'avoir affaire à un informateur, ni quelque autre motif que ce soit ne peuvent justifier ce genre d'attentat contre des vies humaines.

29. Le Représentant spécial tient à évoquer pour conclure l'assassinat de Mme Isidra Andrade Centeno, maire de la localité de Cencembra et membre du Parti démocrate chrétien, perpétré le dimanche 27 septembre 1987. Selon le témoignage de l'un des fils mineurs de Mme Andrade Centeno, l'assassinat a été commis en sa présence et en présence de l'un de ses frères, également mineur, par quatre personnes en civil armées d'un fusil mitrailleur M-16. Le témoin n'a pu donner au Représentant spécial d'informations sur l'identité ou l'appartenance politique des assassins. Néanmoins, le Représentant spécial souhaite rapporter cet incident, qui illustre une fois de plus le climat de violence et d'insécurité qui existe en El Salvador.

2. Arrestations, enlèvements et disparitions

30. Le Représentant spécial a continué de recevoir des renseignements au sujet de personnes arrêtées ou enlevées pour des mofifs politiques, dont certaines sont portées disparues et, comme dans son rapport antérieur, il tient à signaler qu'il faut, là aussi, considérer les chiffres avec une grande prudence.

31. D'après Tutela Legal 25/, les chiffres concernant les arrestations, les enlèvements et les disparitions sont les suivants :

	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai
Arrestations	8	12	8	6	9
Personnes retrouvées dans des centres de détention officiels	3	4	5	3	9
Personnes arrêtées qui n'ont pas été retrouvées au moment de l'établissement du présent rapport	5	8	3	3	-

32. Pour l'appréciation de ces chiffres, le Représentant spécial précise tout d'abord qu'il ne conteste pas le droit des autorités salvadoriennes d'arrêter des individus qui attentent par la force des armes à l'ordre constitutionnel et d'entamer une procédure légale contre eux, pourvu que ce soit fait dans le respect des normes internationales auxquelles le pays est tenu conventionnellement de se conformer; ensuite, le Représentant spécial signale que, parfois, les disparitions ne sont que temporaires, les personnes en question étant retrouvées quelque temps après dans des centres de détention officiels ou même en liberté.

33. Le Représentant spécial a néanmoins été avisé de certaines disparitions, entre autres celles de trois syndicalistes disparus au mois de juin 1987. Il a personnellement été informé 26/ que le Ministère public était intervenu à leur sujet et que les organismes de sécurité lui avaient fait savoir que les syndicalistes ne se trouvaient dans aucun de leurs établissements.

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

34. Le Représentant spécial a recueilli à San Salvador le témoignage de la mère d'Angel Dubón Castro, enlevé le 23 janvier 1987 dans la Colonia de San Felipe en Ilopango par trois individus en civil qui ont déclaré venir de la part de la police. Elle a dit qu'elle n'avait plus eu aucune nouvelle de son fils.

35. Par ailleurs, le 22 juillet 1987, Amnesty International a dénoncé la disparition de José Alfonso López Ramírez, arrêté dans le canton de San José Las Flores (département de Santa Ana), par des individus armés en civil qui se sont présentés comme représentants des autorités 27/.

36. Durant son séjour dans le pays, le Représentant spécial a entendu Mme Rosa María López Arévalo, compagne de Jorge Salvador Ubau Barrientos, employé à l'Université d'El Salvador et Secrétaire général d'un syndicat universitaire. D'après son témoignage, le 1er septembre 1987, à 7 h 45, alors que M. Ubau et Mme López se rendaient à pied à leur travail, M. Ubau a été enlevé à proximité de son domicile par deux individus en civil qui l'ont fait monter dans une camionnette blanche avec cloison interne et vitres fumées. Depuis lors on ne sait plus rien de M. Ubau et ce malgré toutes les démarches entreprises par Mme López et l'Université d'El Salvador. Le Représentant spécial a interrogé à ce sujet les responsables des organes de sécurité, qui l'ont assuré que M. Ubau ne se trouvait dans aucun de leurs établissements. Comme le bruit courait à San Salvador que le disparu se trouvait peut-être dans les locaux de la police du fisc, le chef de cet organe a donné au Représentant spécial la possibilité de visiter ces locaux.

37. Selon certains commentaires que le Représentant spécial a entendus, M. Ubau a peut-être été enlevé par un groupe universitaire rival; selon d'autres versions, ce seraient les "escadrons de la mort" qui seraient responsables de sa disparition. En l'état actuel de l'enquête, le Représentant spécial ne peut formuler aucun jugement définitif à cet égard.

38. Pour ce qui est des enlèvements imputés aux organisations de guérilleros, Tutela Legal donne les chiffres suivants 28/ :

	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai
Enlèvements	5	3	2	3	6
Personnes remises en liberté par la suite	2	-	1	1	4

39. La Commission (gouvernementale) des droits de l'homme d'El Salvador donne des chiffres plus élevés 29/ :

Janvier	63
Février	36
Mars	66
Avril	73
Mai	116
Juin	63
Juillet	16

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

40. Les forces armées ont donné au Représentant spécial les chiffres suivants 30/ :

Janvier	46
Février	46
Mars	37
Avril	68
Mai	89
Juin	37
Juillet	53
Août	66

41. Le représentant spécial a également reçu des informations concernant différents cas d'enlèvements imputés aux organisations de guérilleros. Ainsi, en janvier 1987 31/, le FMLN a enlevé trois maires et un fonctionnaire municipal. Les maires sont MM. Salomón Sánchez García (d'Osicala, Département de Morazán), José Atilio Ascensio (de San Augustín, Département d'Usulután) et Nicolás Zelaya (de San Simón, Département de Morazán). Le représentant spécial a appris, par télex 32/, que le FMLN aurait enlevé un autre maire, M. Gonzalo Alonso García (de San Cayetano, Département de San Vicente), le 22 avril 1987, puis, le 9 mai, M. Victorino Martínez Vásquez (maire de Mercedes La Cerla, Département de La Paz) et M. Carlos Raúl Payes, Commandant de la défense civile de cette localité. Selon la presse locale, le FMLN a "réglé leur compte" à ces maires ainsi qu'à trois civils qui accompagnaient José Atilio Ascensio 33/. Selon des informations fournies ultérieurement par la Commission (gouvernementale) des droits de l'homme d'El Salvador 34/, le FMLN a enlevé pour la deuxième fois, le 5 septembre 1987, le maire de Berlín, M. José Ramón Bonilla Rivera, en la présence de l'évêque de Santiago de María et malgré ses protestations. M. Bonilla a été remis en liberté le 4 octobre, date de l'ouverture du dialogue entre le Gouvernement et le FDR-FMLN.

42. Par ailleurs, durant son séjour en El Salvador, le représentnt spécial a eu l'occasion d'interroger trois maires, membres de la Democraticia Cristiana, qui avaient été enlevés par la guérilla puis relâchés. Tous trois ont déclaré qu'ils n'avaient pas subi de mauvais traitements, mais que, même sans avoir reçu de menaces de mort, ils avaient vécu dans l'angoisse, ce qui est bien naturel.

3. Traitement des prisonniers politiques

43. Le 29 septembre 1987, les prisonniers politiques étaient au nombre de 476 à la prison pour hommes de Mariona et 16 à la prison pour femmes d'Ilopango. Ces chiffres étaient sensiblement moins élevés qu'en 1986 à la même période (972 à Mariona et 44 à Ilopango) 35/. Ceci concorde avec les informations communiquées au représentant spécial au sujet des prévenus politiques mis en liberté par les tribunaux militaires de première instance entre le 30 septembre 1986 et le 30 septembre 1987 36/ et, de l'avis du représentant spécial, la raison en est l'activité accrue de ces tribunaux. La diminution du nombre de prisonniers s'explique également par les échanges pour raisons humanitaires dont il sera question plus loin, à propos de l'humanisation du conflit.

44. Quant à la législation applicable aux prisonniers politiques en matière de défense, le 11 mars 1987 a été promulgué le décret No 618, qui contient la "loi sur les procédures pénales applicables lorsque les garanties constitutionnelles sont

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

suspendues". Cette loi réglemente les procédures pénales applicables aux personnes âgées de plus de 16 ans, accusées d'avoir commis des délits contre la personnalité juridique de l'Etat et certains délits de portée internationale définis dans le Code pénal. Elle porte création des organes suivants : les tribunaux militaires d'instruction, les tribunaux militaires de première instance, les cours d'appel militaires et le commandementt général des forces armées. Lorsqu'un prévenu est arrêté, les autorités administratives instruisent l'affaire dans un délai de 15 jours au maximum, qui correspond à la période de détention administrative; dans ce délai, l'autorité qui a procédé à l'arrestation doit transférer le prévenu et son dossier au juge d'instruction militaire; sinon, elle encourt la responsabilité pénale. Le juge militaire devra ordonner l'ouverture du procès et prescrire la détention aux fins d'enquête pendant 72 heures (3 jours). L'inculpé ne peut être mis en détention préventive que s'il y a, sur la base des preuves réunies lors de l'enquête, des éléments permettant de déterminer qu'il a participé au délit. Une fois la mise en détention préventive déclarée ou confirmée, il a le droit de faire assurer sa défense par un avocat ou par un étudiant en droit. L'instruction prend fin dans un délai de 60 jours et ce délai ne peut être prorogé. En ce qui concerne les preuves, il est à noter que sont reconnus comme telles les aveux extra-judiciaires concordant avec les autres éléments de décision et que ces aveux qui doivent être faits en présence de deux témoins qui, outre qu'ils attestent l'authenticité de la déclaration, doivent déclarer que l'inculpé n'a fait l'objet d'aucune contrainte physique ni d'aucune manoeuvre d'intimidation.

45. Le décret No 618 a été critiqué par la Commission de défense des droits de l'homme en Amérique centrale 37/, qui le considère comme contraire aux accords internationaux auxquels El Salvador est partie et incompatible avec la Constitution d'El Salvador. Pour Socorro Jurídico également 38/, la nouvelle législation "est très éloignée des normes consacrées par les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme qu'El Salvador est tenu d'appliquer". Les critiques formulées d'un point de vue international par ces organismes portent essentiellement sur les points suivants : la durée excessive de la période pendant laquelle l'inculpé est placé sous l'autorité de la police, le déni total du droit de faire dûment assurer sa défense au cours de l'instruction préparatoire (pendant laquelle précisément il est fait état de tortures et pendant laquelle sont obtenus les aveux extra-judiciaires), et le fait que les aveux extra-judiciaires sont admis comme preuve.

46. Le représentant spécial note pour sa part que, selon la nouvelle loi, 15 jours peuvent s'écouler sans que l'inculpé ne soit traduit devant un juge, alors que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (par. 3 de l'article 9) et la Convention interaméricaine des droits de l'homme (par. 5 de l'article 7) stipulent qu'il doit être traduit "dans le plus court délai" devant un juge ou une autre autorité habilitée à exercer des fonctions judiciaires. S'agissant du déni du droit à la défense pendant la détention préventive, le représentant spécial fait observer qu'à strictement parler, les instruments (al. b) du paragraphe 3 de l'article 14 et al. c) du paragraphe 2 de l'article 8 respectivement) consacrent le droit à la défense "au cours du procès" ou en tant que "garantie judiciaire"; il n'en pense pas moins qu'il est tout à fait souhaitable qu'un détenu puisse s'assurer les services d'un avocat aussitôt que possible. Quant à admettre les "aveux extra-judiciaires" comme éléments de preuve, le représentant spécial constate que le décret No 618 stipule qu'ils doivent concorder avec les autres

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

éléments de preuve recueillis au cours de la procédure, ce qui ne paraît pas contraire aux dispositions des instruments internationaux susmentionnés. En ce qui concerne, enfin, la possibilité que les aveux extra-judiciaires favorisent la pratique de la torture, le représentant spécial souligne que le décret No 618 exige que ces aveux soient recueillis en présence de deux témoins, lesquels doivent, de toute évidence, réunir les plus hautes qualités d'indépendance et d'impartialité. Le représentant spécial pense que, sur le plan législatif, même s'il est critiquable à certains égards, le décret No 618 offre une meilleure protection que le décret No 50. Il souligne que la portée de ce décret est de toute façon limitée; prorogé jusqu'au 26 décembre 1987, il ne s'applique maintenant qu'aux personnes arrêtées avant le 28 février 1987; les autres détenus sont soumis à la législation ordinaire puisque les garanties ne sont pas suspendues actuellement et, d'après cette législation, la détention préventive ne peut excéder 72 heures.

47. Le représentant spécial a reçu de certaines sources - entre autres Socorro Jurídico Cristiano, Tutela Legal, la Commission des droits de l'homme (non gouvernementale) d'El Salvador, FECMAFAM - des informations faisant état de "tortures" psychologiques des prisonniers politiques lors de l'interrogatoire administratif.

48. Au cours de l'enquête menée personnellement par le représentant spécial en El Salvador, certains des prisonniers politiques qu'il a interrogés se sont effectivement plaints de graves pressions psychologiques exercées par les interrogateurs pendant la période de détention administrative dans le but d'obtenir des aveux : interrogatoires prolongés, le prisonnier étant debout, yeux bandés et mains liées, recevant de temps à autre des coups de poing dans les côtes ou autres, des menaces étant proférées contre leur vie ou celle de leur famille.

49. L'une des prisonnières interrogées, Patricia del Rosario Lemus, a en outre déclaré avoir été violée un jour d'avril 1987 pendant la détention administrative, ce qui l'a amenée à déposer une plainte. Le représentant spécial a su que le rapport du médecin légiste avait mentionné des traces de sévices, ce dont il a eu confirmation par une autre source digne de foi, qui a préféré garder l'anonymat.

50. Le représentant spécial s'est efforcé d'interroger directement le plus grand nombre de témoins possibles, mais il doit reconnaître que, sur la base de l'échantillon qu'il a pu interroger, il ne peut pas indiquer avec précision quel pourcentage de prisonniers a été soumis en 1987 à des pressions psychologiques, tout en étant convaincu que, dans certains cas, de telles pressions sont indubitablement exercées. Il continue de penser cependant qu'il ne s'agit pas là d'une pratique généralisée; le fait qu'un détenu est soumis ou non à des mauvais traitements dépend de divers facteurs, par exemple l'intérêt que présentent ses déclarations pour les interrogateurs, la situation militaire ou d'autres circonstances. Il convient d'ajouter que le fait que la détention administrative est actuellement limitée à 72 heures n'a pas permis d'éviter que les inculpés soient parfois soumis à de fortes pressions psychologiques, d'autant plus fortes que le temps est limité.

51. Sur ce chapitre il convient de signaler le mitraillage, le 28 août 1987, de la prison pour hommes de Mariona, par les forces de sécurité. Cet incident a été rapporté au représentant spécial par le détenu José Vladimir Centeno López,

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

gravement blessé ainsi que quatre autres prisonniers - deux prisonniers politiques et deux prisonniers de droit commun - à l'occasion de ce mitraillage. Au moment de son témoignage, M. Centeno se déplaçait en chaise roulante.

4. La justice pénale

52. En ce qui concerne l'action entreprise par le système judiciaire d'El Salvador pour enquêter sur les nombreuses et graves violations criminelles des droits de l'homme commises ces dernières années dans le pays et les sanctionner, le représentant spécial a le regret de dire qu'il n'y a pas eu de progrès notables. En effet, depuis le début de 1987, les affaires de droit civil - l'assassinat de Mgr Romero, celui d'Armenia et d'autres - n'ont guère progressé; il convient toutefois de signaler que dans le cas Las Hojas, ordre a été donné de mettre le colonel González Araujo en détention préventive même si, selon des sources fiables, cet ordre n'a jamais été exécuté. Le représentant spécial en est arrivé à cette conclusion après avoir étudié le document que lui avait remis, comme les années précédentes, le Procureur général de la République 39/.

53. Quoi qu'il en soit, il serait injuste de ne pas signaler que, depuis quelques semaines, le nouveau Procureur général, M. Girón Flores, a donné une vigoureuse impulsion aux enquêtes sur les violations graves des droits de l'homme commises ces dernières années dans le pays et à leur répression. Lors d'une longue conversation franche avec le représentant spécial, le Procureur général a déclaré son intention d'intensifier les procédures judiciaires, tant dans les affaires de droit international que dans les autres. De fait, dans le document que lui a remis le Procureur général, le représentant spécial a pu constater les premiers indices de la réalisation de ce dessein; le ministère public encourage en effet les enquêtes sur les cas récents ainsi que l'application de sanctions et fait accélérer les procédures dans les cas anciens. Le représentant spécial exprime l'espoir que les pouvoirs constitutionnels de la République d'El Salvador ainsi que tous les types d'autorités civiles et militaires coopéreront avec le Procureur général.

54. Pour ce qui est des enquêtes judiciaires sur les actes de collaboration présumée avec l'opposition armée et de leur châtiment, le représentant spécial a noté que, depuis le début de l'année en cours, le mouvement s'est quelque peu accéléré, ce qui s'est notamment traduit par une diminution sensible du nombre des prisonniers politiques. En effet, d'après un document remis au représentant spécial par le Président de la Cour suprême 40/, les trois tribunaux militaires de première instance ont décrété au cours des 12 derniers mois la mise en liberté de 548 détenus politiques. En tout état de cause, au 31 août 1987, 1 006 personnes étaient en instance de jugement pour des délits politiques, y compris des actes de terrorisme 41/. Le représentant spécial présume que l'amnistie projetée, dont il traitera plus loin, bénéficiera au plus grand nombre possible de ces personnes.

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

55. Le représentant spécial a également reçu les renseignements suivants sur les recours en présentation de personne présentés devant la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême 42/ :

1)	Demandes reçues par cette chambre entre le ler janvier et le 30 septembre	415
2)	Décisions prises par la Chambre depuis le ler janvier 1987	188
	dont :	
	a) Décisions de mise en liberté	36
	b) Décisions confirmant la détention de l'intéressé	64
	c) Dossiers classés par ordre de la Chambre de lever les restrictions	1
	d) Dossiers classés parce quel'intéressé n'a pas été poursuivi et que sa liberté n'a pas été restreinte	6
	e) Dossiers classés parce que le juge chargé de l'exécution n'a pas trouvé l'intéressé	32
	f) Dossiers classés parce que l'intéressé a été mis en liberté avant la décision finale de la Chambre	49
3)	Demandes encore entre les mains des juges chargés de l'exécution	155
4)	Demandes en attente d'un jugement final de la part de la Chambre constitutionnelle	21
5)	Demandes référées au tribunal compétent (demandes en cours d'examen)	51

56. Le représentant spécial a également reçu les informations suivantes 43/ sur les procédures d'amparo (pour des violations des droits de l'homme) engagées devant la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême de justice entre le ler janvier et le 28 septembre 1987 :

1)	Jugements définitifs	23
2)	Décisions de non-lieu	12
3)	Demandes jugées irrecevables	1 477
4)	Décrets d'instruction et autres ordonnances interlocutoires	629
	Procès en attente de jugement au ler janvier 1987	140
	Procès ouverts entre le ler janvier et le 28 septembre 1987	1 628
	Total au 28 septembre 1987	1 768
	Sentences rendues au 28 septembre 1987	1 512
	Procès actuellement en cours	256

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

57. De même que les années précédentes, les autorités compétentes ont informé le représentant spécial des difficultés qui ont entravé le bon fonctionnement de la justice pénale en El Salvador. Les causes en seraient les suivantes : a) budget insuffisant pour rétribuer dignement les juges et les procureurs, surtout aux niveaux inférieurs, et pour doter les tribunaux et les services du ministère public de moyens suffisants; b) moyens inadéquats pour mener les enquêtes; c) pressions psychologiques exercées sur les juges, dont beaucoup ont été assassinés ou ont reçu des menaces; d) peur de témoigner dans des procès ayant des implications politiques; e) peur d'agir des jurés dans ces mêmes procès; f) inadéquation des textes régissant les procédures pénales dans le climat actuel de violence; et g) destruction de tribunaux et d'archives dans les zones de conflit. Les autorités compétentes ont précisé que, si ces causes n'étaient ni totalement nouvelles ni propres à El Salvador, la situation à cet égard s'était aggravée ces derniers temps à cause du conflit civil et de la crise économique.

58. En outre, se référant au projet de réforme du système judiciaire exposé en détail les années précédentes (E/CN.4/1987/21, par. 116 à 119), le représentant spécial réaffirme qu'à son avis il s'agit d'un projet sérieux, tout en rappelant que les effets ne s'en feront sentir qu'à moyen terme dans la réalité salvadorienne, car en fin de compte, il convient de modifier aussi les schémas culturels et les habitudes, ce qui ne peut se faire du jour au lendemain.

IV. RESPECT DES DROITS DE L'HOMME DANS LES CONFLITS ARMES

59. D'après les renseignements communiqués par Tutela Legal, les victimes incontestées d'attaques lancées au hasard par l'armée contre la population civile se chiffreraient à 44/ :

Janvier	7
Février	3
Mars	-
Avril	1
Mai	-

60. D'après la même source 45/, le nombre des victimes de violences au cours d'opérations militaires "combinant combattants et population civile, car il n'est pas possible de distinguer entre les deux catégories sans reconnaissance sur le terrain, probablement en majorité des civils" était le suivant :

Janvier	34
Février	39
Mars	36
Avril	84
Mai	71

61. Pour apprécier les chiffres de la période précédente, le représentant spécial rappelle les considérations qu'il a présentées dans son rapport précédent (E/CN.4/1987/21, par. 88 à 92). La guerre opposant l'armée régulière et la guérilla, il peut être, dans certains cas, extrêmement difficile de distinguer entre un combattant et un guérillero, aussi faut-il recourir à des hypothèses comme le fait, modérément, Tutela Legal.

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

62. Par ailleurs, l'impossibilité d'enquêter sur le terrain rend les recherches extrêmement difficiles et incite à redoubler de prudence en ce qui concerne l'analyse des chiffres cités.

63. Au cours de son séjour en El Salvador, le représentant spécial a eu l'occasion d'interroger un nombre relativement élevé de témoins qui habitaient dans les zones de conflit. Certains d'entre eux ont parlé de bombardements et d'attaques perpétrés au hasard par l'armée mais, à des questions plus précises du représentant spécial, aucun d'entre eux n'a su expliquer, même en termes qui correspondaient à son niveau culturel, en quoi consistaient ces attaques et bombardements. D'autre part, d'après les déclarations de 32 témoins appartenant à des communautés qui habitaient dans ces zones, le représentant spécial a dénombré six cas de décès de civils dus à des opérations militaires, plus une roquette qui a fait trois morts. Les témoins se sont également plaints de fouilles répétées de leurs maisons, de détentions de civils, remis ensuite en liberté après des interrogatoires pénibles, et parfois aussi d'opérations entraînant la destruction de bâtiments et de récoltes. Personne n'a cependant décrit d'actions que l'on pourrait qualifier de massacres collectifs ou d'attaques aveugles.

64. A l'état-major de l'armée, le représentant spécial s'est intéressé une fois de plus au nombre de civils victimes du conflit. Le Ministre de la défense a déclaré que, conformément aux obligations internationales assumées par la République d'El Salvador et aux instructions donnnées par le Président Duarte, l'armée menait actuellement la guerre de manière plus humanitaire, malgré certaines erreurs, qui avaient été réparées. De fait, le représentant spécial a pu entendre à San Salvador le témoignage d'une habitante de Caserío los Planes, dans le Département de Cabañas, qui a déclaré que, le 1er septembre 1987, son mari avait été tué et que trois de ses fils avaient été blessés par l'explosition d'une bombe; reconnaissant qu'il s'agissait d'une erreur, l'armée de l'air avait fait transporter ses fils à l'hôpital militaire et leur avait promis assistance. De même, une habitante de Quetalpeceque a raconté au représentant spécial que son mari et un de ses fils avaient essuyé les tirs d'une unité de l'armée; ils sont décédés dans un hôpital de la Croix-Rouge où ils avaient été transportés par cette même unité. Selon le témoin, l'armée a reconnu qu'il s'agissait d'une erreur.

65. Après avoir évalué les renseignements présentés dans les paragraphes précédents et s'être renseigné auprès de sources indépendantes et fiables qui préfèrent garder l'anonymat, le représentant spécial pense que, de manière générale, le comportement de l'armée régulière est resté en 1987 manifestement plus humanitaire que par le passé. Il y a pourtant eu, malgré cela, des victimes parmi les civils mais, bien que graves et injustifiables, ces morts et blessures étaient, comme en 1986, fortuites. Le représentant spécial souligne que personne ne lui a signalé de massacres collectifs résultant d'attaques lancées à l'aveuglette par l'armée régulière d'El Salvador en 1987.

66. Quant aux civils victimes d'opérations militaires des organisations de guérilla, le représentant spécial a reçu maintes informations détaillées et inquiétantes sur les morts et les mutilations causées par les mines placées par la guérilla.

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

67. En effet, selon la Commission (gouvernementale) des droits de l'homme d'El Salvador, les chiffres seraient les suivants 46/ :

	Victimes civiles	
	Blessés	Morts
Janvier	19	1
Février	18	3
Mars	22	1
Avril	18	1
Mai	17	-
Juin	11	1
Juillet	18	-

68. L'armée, pour sa part, communique les chiffres suivants 47/ :

	Victimes civiles	
	Blessés	Morts
Janvier	24	3
Février	12	5
Mars	22	3
Avril	33	1
Mai	27	20
Juin	14	11
Juillet	37	2
Août	9	-

69. Dans son rapport précédent (E/CN.4/1987/21, par. 105 à 108), le représentant spécial a expliqué les raisons qui l'ont porté à croire que la plupart des morts et des blessés parmi la population civile étaient victimes de mines de contact posées par la guérilla. L'enquête menée durant l'année en cours amène le représentant spécial aux même conclusions car c'est aussi l'avis tant des sources tenues pour indépendantes que des personnes mutilées par l'explosion de ces mines. Par ailleurs, il convient de signaler également l'opinion de l'organisation Americas Watch 48/, selon laquelle "si les mines ont fait moins de morts au cours de la deuxième moitié de 1986, c'est grâce à une 'éducation' douloureuse pour ainsi dire du public au sujet des mines". Or, si les mines de la guérilla ont fait un nombre important de morts et de mutilés dans la population civile - inférieur toutefois à celui de l'année passée - cela n'exclut pas que, dans certains cas, c'est l'armée qui a placé les mines meurtrières ou mutilantes. D'ailleurs, un témoin interrogé à San Salvador par le représentant spécial a affirmé que la mort de trois paysans était due à l'explosion d'une mine placée par l'armée régulière; interrogé plus avant par le représentant spécial, le témoin a expliqué que la guérilla ne venait jamais dans la région où s'est produite l'explosion.

70. Le représentant spécial a reçu des informations fiables selon lesquelles des enfants âgés de 15 ans et moins, recrutés de force, combattaient avec les guérilleros, ce qui est contraire aux règles du droit humanitaire international applicables dans le conflit salvadorien.

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

V. EFFORTS DEPLOYES POUR AMELIORER LE RESPECT DES DROITS DE L'HOMME

1. En général

71. Dans ses rapports précédents, le représentant spécial a signalé que les pouvoirs constitutionnels de la République d'El Salvador se préoccupaient sincèrement des droits de l'homme. Lors de sa dernière visite dans le pays, en automne 1987, le représentant spécial a pu s'assurer qu'ils poursuivaient résolument la même politique. En conséquence, toutes les mesures décrites dans le précédent rapport du représentant spécial (E/CN.4/1987/21) demeurent en vigueur mais ne sont pas reproduites dans le présent document car cela en augmenterait inutilement la longueur. Le représentant spécial va plutôt commencer par décrire les renseignements qu'il a reçus au sujet du projet d'amnistie, qui constitue le fait nouveau le plus remarquable de l'année en cours.

72. Le ler juin 1987, le gouvernement a présenté deux projets de loi à l'Assemblée : un sur l'amnistie des prisonniers politiques, à l'exception de ceux qui sont impliqués dans les crimes plus graves, assassinats et autres; et l'autre, sur l'intégration des rebelles dans le régime démocratique 49/.

73. Les engagements pris par le Gouvernement aux termes de l'accord sur les procédures prévues pour établir une paix ferme et durable en Amérique centrale, signé à Esquipulas le 7 août 1987 par les présidents des cinq Etats d'Amérique centrale, ont donné un nouvel élan au projet d'amnistie. Le représentant spécial a été informé en détail du projet en question ainsi que de la constitution de la Commission d'amnistie.

74. Par ailleurs, conformément aux engagements pris à Esquipulas, le Gouvernement salvadorien a mis sur pied une commission de réconciliation nationale, chargée "de constater la réalité du progrès de la réconciliation nationale, ainsi que le strict respect de tous les droits civils et politiques des citoyens d'Amérique centrale" garantis dans le document en question.

75. Enfin, le représentant spécial souligne l'importance extraordinaire, pour le respect des droits de l'homme en El Salvador, des engagements d'Esquipulas. En signant ce document, le Président de la République a démontré une fois de plus l'intérêt exceptionnel porté au renforcement de la démocratie dans le pays et à l'élimination de toutes les violations des droits de l'homme. Dans ce document, les gouvernements s'engagent à mettre en marche un processus démocratique authentique de pluralisme et participation, qui implique la promotion de la justice sociale, le respect des droits de l'homme, la souveraineté, l'intégrité territoriale des Etats et le droit de toutes les nations à choisir librement et sans ingérence extérieure d'aucune sorte leur modèle économique, politique et social et ils appliqueront, de manière vérifiable, les mesures propres à établir et, le cas échéant, à améliorer des systèmes démocratiques, représentatifs et pluralistes. Le représentant spécial signale enfin qu'en application de l'accord d'Esquipulas, il sera créé une commission internationale de vérification et de suivi qui sera chargée de vérifier et de suivre l'exécution des engagements pris dans ce document.

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

76. En ce qui concerne le FMLN, il faut signaler la création du Secrétariat à la protection et à la promotion des droits de l'homme. En effet, le 1er septembre 1987, le représentant spécial a reçu à Madrid la visite de M. Rolando Orellana, qui lui a décrit en détail l'organisme en question, ayant pour objectif notamment d'apprendre aux combattants du FMLN de respecter les droits de l'homme, et des délégués seront nommés à cet effet dans les diverses zones de conflit.

77. Le représentant spécial estime qu'il convient de préciser que, dans le communiqué commun des insurgés salvadoriens et du Gouvernement de Napoléon Duarte faisant suite au troisième dialogue, qui a été publié à San Salvador à la fin de la première série de conversations, le FMLN-FDR a réaffirmé, en même temps que le Gouvernement, son respect des engagements d'Esquipulas ainsi que son soutien. D'autre part, le représentant spécial a eu connaissance de la lettre adressée le 14 septembre 1987 au Président du Costa Rica par le FMLN-FDR dans laquelle ce dernier, tout en appuyant de manière constructive le document d'Esquipulas, soulignait que l'accord devait, "pour être appliqué efficacement en El Salvador, tenir compte des caractéristiques spécifiques de notre conflit". Le représentant spécial considère donc que le FMLN-FDR s'associe de cette manière aux objectifs énoncés dans le document d'Esquipulas en matière de démocratisation et de respect des droits de l'homme, objectifs qui ont déjà été évoqués.

2. L'humanisation du conflit

78. En ce qui concerne l'humanisation du conflit armé - souci constant du représentant spécial depuis le début de son mandat - les informations reçues pour 1987 sont les suivantes.

79. Le 26 janvier 1987, une réunion a eu lieu à Panama entre représentants du Gouvernement et du FMLN; elle a abouti à un accord selon lequel les blessés et les mutilés de guerre seraient désormais évacués pour recevoir des soins médicaux sans qu'il soit besoin de nouveaux échanges ni de négociations. Le 3 février, le Gouvernement et le FMLN ont convenu d'échanger le colonel Omar Napoléon Avalos, capturé par les forces subversives le 25 octobre 1985, contre 57 dirigeants syndicaux en détention 50/.

80. En outre, recherchant une solution au conflit, le FMLN-FDR a fait parvenir au Gouvernement, par l'intermédiaire de l'archevêque de San Salvador, Mgr Rivera y Damas, un document qui contenait une proposition d'humanisation de la guerre ainsi qu'une conception du dialogue politique général. Il y était question de négociations prévoyant notamment l'arrêt de la guerre aérienne et du recours à l'artillerie à longue portée et aux mines de contact, la suspension par le FMLN du sabotage économique et la cessation de la destruction des maisons d'habitation et des cultures 51/. Selon des informations portées à la connaissance du public par le général Blandón, chef d'état-major des armées, la proposition a été étudiée par le Gouvernement et ses conseillers 52/ mais le Président de la République l'a finalement rejetée car elle "manquait de bases solides" 53/. Ce qui est certain, c'est que dans la réalité, comme on le verra plus loin, le Gouvernement et le FMLN-FDR ont noué un dialogue politique général dans le cadre duquel la question du cessez-le-feu est traitée séparément.

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

81. Le Gouvernement a démontré son intention d'humaniser le conflit en acceptant, le 26 juin 1987, que 98 guérilleros, blessés ou mutilés, quittent le pays depuis l'aéroport de San Salvador, dans un avion affrété par le CICR, grâce à la médiation de cet organisme humanitaire et de l'Eglise catholique salvadorienne 54/. Il faut noter que l'évacuation s'est déroulée dans le cadre de l'accord conclu à Panama le 26 janvier, déjà mentionné par le représentant spécial.

3. Le dialogue politique général

82. S'agissant du dialogue politique général entre le Gouvernement d'El Salvador d'une part et le FMLN-FDR d'autre part, il est de notoriété publique 55/ que le 13 août 1987, le Président Duarte a proposé aux Fronts des entretiens conformément aux termes de l'accord régional d'Esquipulas II. Dans le discours qu'il a prononcé à ce sujet devant l'Assemblée législative, le Président a demandé à la guérilla de déposer les armes, d'accepter une amnistie et d'entamer de bonne foi un dialogue sincère. Le lendemain, le FMLN-FDR a accepté l'ouverture des entretiens proposant que l'archevêque de San Salvador, Mgr Rivera y Damas, serve d'intermédiaire, que la réunion se tienne au plus haut niveau et qu'elle ait lieu au siège de la Nonciature apostolique à San Salvador et, en ce qui concerne l'ordre du jour, que l'on traite de la réconciliation nationale permettant la participation populaire, notamment de la question de la cessation des hostilités 56/.

83. Les 4 et 5 octobre 1987, les représentants du Gouvernement salvadorien d'une part et du FMLN-FDR d'autre part se sont réunis sous la présidence de l'archevêque de San Salvador, Mgr Rivera y Damas, dans les locaux de la Nonciature apostolique à San Salvador. A l'issue de cette réunion, les participants ont publié un communiqué commun dans lequel, après une double affirmation de leur adhésion commune au document d'Esquipulas II, ils ont annoncé la création de deux commissions chargées d'étudier et proposer des accords dans les domaines suivants : I) processus d'institution du cessez-le-feu; II) approfondissement des engagements d'Esquipulas II; ces commissions remettront leur premier rapport au Président de la réunion avant le 4 novembre et se réuniront en privé. Dans le préambule du communiqué, il est dit que la réunion s'est déroulée dans un climat de sécurité et de respect, et que l'on y ressentait le désir sincère de chercher des voies qui mènent à la paix.

84. Au cours de son séjour en El Salvador, le représentant spécial a eu l'occasion de s'entretenir avec des membres des délégations du Gouvernement et des guérilleros et il a constaté les intentions sincères et l'attitude positive de tous les intéressés sur le plan du dialogue. Ayant pris connaissance du communiqué final, sans ignorer ni sous-estimer les difficultés véritables du processus de négociation, le représentant spécial se félicite vivement que les participants aient mis l'accent sur les points d'entente plutôt que sur les points de désaccord et qu'ils aient réussi à donner un ton de crédibilité et de sérieux à leurs conversations. Il souhaite vivement que le dialogue débouche dès que possible sur des accords fondés sur les nobles objectifs inscrits dans l'Acte d'Esquipulas II.

VI. CONCLUSIONS

85. Faisant le point des informations données plus haut sur la situation des droits de l'homme en El Salvador depuis le début de 1987, le représentant spécial formule les conclusions suivantes :

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

Droits économiques, sociaux et culturels

86. La situation des droits économiques, sociaux et culturels a été affectée par la conjonction de plusieurs facteurs, comme la crise économique mondiale, la persistance du conflit militaire, le tremblement de terre d'octobre 1986 et la sécheresse.

87. De l'avis du représentant spécial, la poursuite des attaques systématiques du FMLN contre l'infrastructure économique du pays entrave aussi sérieusement l'exercice, maintenant et à l'avenir, d'importants droits économiques, sociaux et culturels par les citoyens salvadoriens.

Exécutions sommaires

88. Des membres de l'armée et de la "défense civile" ont procédé à des exécutions sommaires de civils, pour des raisons politiques; si elles sont assurément préoccupantes, leur nombre est difficile à déterminer avec exactitude mais est probablement inférieur à la moyenne de l'an dernier. Dans certains cas, le Procureur général de la République a engagé des poursuites.

89. Le représentant spécial observe avec satisfaction qu'aucun membre des organismes de sécurité n'a été accusé de façon crédible d'avoir commis d'exécution sommaire.

90. Il existe des indices d'une certaine reprise des activités des "escadrons de la mort" et, de fait, des exécutions sommaires et d'autres violations graves des droits de l'homme leur sont attribuées. Le représentant spécial signale que, dans la mesure de ses possibilités, le Gouvernement lutte contre leurs activités, même si la possibilité qu'elles soient tolérées par certains membres de l'appareil d'Etat n'est pas exclue.

91. Les organisations de guérilla, pour leur part, continuent de pratiquer à une échelle préoccupante des "ajusticiamientos"; selon le représentant spécial, cette pratique est incompatible avec les normes communément acceptées en matière de droits de l'homme : il s'agit bien en fait d'exécutions sommaires.

Enlèvements et disparitions

92. On a enregistré un nombre préoccupant de disparitions de personnes de gauche, dont des syndicalistes, mais il est difficile de déterminer l'identité des responsables; le représentant spécial n'exclut pas la possibilité d'une participation des "escadrons de la mort".

93. Les organisations subversives ont également procédé à des enlèvements, notamment de dirigeants municipaux démocrates chrétiens. La plupart ont été libérés mais il y a eu des décès.

Traitement des prisonniers politiques

94. Le représentant spécial relève des cas de fortes pressions psychologiques, équivalant à des traitements inhumains ou dégradants, au cours de l'interrogatoire

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

de prisonniers politiques par la police; s'il n'en connaît pas la fréquence, il est convaincu que de telles pratiques ne sont pas générales. Le représentant spécial attire également l'attention sur un cas de viol d'une prisonnière politique en détention administrative.

Justice pénale

95. L'activité de la justice pénale, en fait d'instruction et de répression des graves violations des droits de l'homme dans le pays, continue à laisser beaucoup à désirer; le représentant spécial peut cependant porter témoignage des espoirs suscités par les propositions du nouveau Procureur général de la République et par les premières poursuites qu'il a ordonnées.

96. Les procédures engagées contre les personnes inculpées de collaboration avec l'opposition armée ont été notablement activées, ce qui s'est traduit par une baisse sensible du nombre de prisonniers politiques.

Respect des droits de l'homme dans les conditions du conflit armé

97. Tout comme l'an dernier, l'armée régulière s'efforce d'observer, d'une façon générale, des normes humanitaires dans la conduite des hostilités, ce qui n'empêche pas, à l'occasion, des pertes injustifiables de vies civiles; leur nombre est difficile à déterminer mais sensiblement inférieur à ce qu'il était en 1985 et avant. Le représentant spécial n'exclut pas que certaines de ces victimes aient trouvé la mort du fait de l'explosion occasionnelle de mines bien que, comme on le verra dans le paragraphe suivant, ce sont les mines posées par les organisations de guérilla qui font le plus de victimes dans la population étrangère aux combats.

98. Les forces de la guerrilla, de leur côté, ont continué d'être responsables, par les mines qu'elles ont posées, d'un nombre préoccupant de blessés graves et de morts parmi les civils. Le représentant spécial signale que le nombre de blessés graves est sensiblement supérieur au nombre de morts, et qu'en moyenne, le nombre de victimes est inférieur à ce qu'il était l'an dernier.

99. Engagées dans un processus de normalisation démocratique du pays, les autorités salvadoriennes constitutionnelles continuent à souscrire sans réserve au principe du respect des droits de l'homme, comme en témoigne la signature de l'accord d'Esquipulas II et le début d'application qu'il a reçu, en particulier grâce à l'instauration d'un dialogue avec le FMLN-FDR dont le début paraît au représentant spécial sérieux et constructif.

100. L'engagement des autorités constitutionnelles en faveur des droits de l'homme s'est traduit en particulier par la réduction progressive du nombre d'atteintes à la vie humaine. De l'avis du représentant spécial, s'il se produit encore d'autres violations des droits de l'homme, c'est parce que le Gouvernement ne contrôle pas encore avec l'efficacité voulue tous les segments de l'appareil d'Etat.

101. Pour sa part, le FMLN a créé un secrétariat à la protection et à la promotion des droits de l'homme et, en acceptant les dispositions de l'accord dit "Esquipulas II", il s'est engagé à respecter ces droits et à faciliter leur exercice.

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

VI. RECOMMANDATIONS

102. Si le représentant spécial est persuadé que le dialogue engagé à la Nonciature apostolique de San Salvador, le 4 octobre 1987, entre le Gouvernement et le FMLN-FDR est de nature à conduire au plus tôt à un cessez-le-feu complet, il engage vivement les deux parties au conflit à observer scrupuleusement les dispositions pertinentes des Conventions de Genève de 1949 et des Protocoles additionnels de 1977.

103. Le représentant spécial exhorte une fois de plus instamment le Gouvernement et tous les milieux et les forces politiques du pays à adopter toutes les mesures qui seraient propres à mettre un terme aux atteintes à la vie humaine, à l'intégrité physique et mentale et à la liberté des non-combattants qui se produisent en dehors des combats et à l'occasion ou en conséquence de ceux-ci.

104. Il recommande en particulier aux autorités constitutionnelles d'El Salvador :

a) D'abroger rapidement la législation qui n'est pas compatible avec les normes internationales en matière de droits de l'homme qui s'imposent à la République, et de promulguer des lois compatibles avec ces normes, en particulier touchant les poursuites contre les délits politiques;

b) De continuer et d'intensifier le contrôle exercé sur les interrogatoires de police des prisonniers politiques, afin que les normes mentionnées en a) ci-dessus soient scrupuleusement observées;

c) De poursuivre et d'approfondir des réformes sociales, et en particulier la réforme judiciaire, en observant les normes mentionnées en a) ci-dessus ou en s'en inspirant.

105. Le représentant spécial recommande tout particulièrement au FMLN :

a) De s'abstenir de poser des mines risquant d'entraîner la mort de non-combattants ou de porter atteinte à leur intégrité physique;

b) De s'abstenir d'attaquer l'infrastructure économique du pays.

106. Enfin, le représentant spécial se permet de recommander à tous les Etats, en particulier aux plus développés et aux plus riches, d'apporter dans la mesure de leurs possibilités, l'aide nécessaire à l'amélioration des conditions de vie des citoyens salvadoriens que le conflit a réduits à la condition de personnes déplacées ou de réfugiés.

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

Notes

1/ Gouvernement salvadorien : "La situación de los derechos humanos en El Salvador y las libertades fundamentales". Rapport présenté à M. José Antonio, Pastor Ridruejo, représentant spécial de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies. Période allant de septembre 1986 à août 1987.

2/ Wall Street Journal, 14 septembre 1987.

3/ Gouvernement salvadorien : "La situación de los derechos humanos en El Salvador y las libertades fundamentales". Rapport présenté à M. José Antonio Pastor Ridruejo, représentant spécial de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies. Période allant de septembre 1986 à 1987.

4/ Pour dûment apprécier les dommages, le représentant spécial rappelle qu'un dollar des Etats-Unis vaut cinq colons d'El Salvador.

5/ Lettre de l'Ambassadeur d'El Salvador à Madrid, datée du 20 mai 1987; La Prensa Gráfica, 4 juin 1987; Diario Latino, 3 juin 1987; El Diario de Hoy, 3 juin 1987.

6/ Amnesty International (AI) index: AMR 29/34/87. Distr: CO/GR + rel. SC.

7/ The Civilian Toll 1986-1987, Neuvième Supplément au Rapport sur les droits de l'homme en El Salvador, août 1987.

8/ Télex du 9 et du 26 juillet 1987.

9/ Rapports Nos 57 à 61.

10/ AI index: AMR 29/34/87. Distr: CO/GR + rel. SC, du 22 juillet 1987.

11/ Daté du 10 juin 1987 à Sainte-Anne.

12/ Chalatenango, 16 juin 1987.

13/ El Universal, Mexico, 8 juin 1987.

14/ EXTERNE : distribution générale, AI index: AMR 29/31/87. Distr: SC/CO/GR, 27 juillet 1987.

15/ Procureur général, rapport sur les droits de l'homme, septembre 1987.

16/ Procureur général, rapport sur les droits de l'homme, septembre 1987.

17/ The Christian Science Monitor, 17 juin 1987, The Washington Times, 18 juin 1987, Miami Herald, 19 juin 1987.

18/ Le représentant spécial a lu le communiqué dans le journal salvadorien El Mundo du 16 juin 1987.

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

19/ Rapports Nos 57 à 61.

20/ Gouvernement salvadorien : "La situación de los derechos humanos en El Salvador y las libertades fundamentales". Rapport présenté à M. José Antonio Pastor Ridruejo, représentant spécial de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies. Période allant de septembre 1986 à août 1987.

21/ Rapport de l'armée salvadorienne sur le respect des normes de droit humanitaire international pour la période allant de septembre 1986 à août 1987.

22/ Lettre de l'Ambassadeur d'El Salvador à Madrid, en date du 10 avril 1987.

23/ Lettre datée du 13 mai 1987, adressée au représentant spécial par l'Ambassadeur d'El Salvador à Madrid.

24/ Communication mise à la disposition du représentant spécial dans des lettres de l'Ambassade d'El Salvador à Madrid en date du 21 septembre 1987.

25/ Rapports Nos 57 à 61.

26/ Procureur général, rapport sur les droits de l'homme, septembre 1987.

27/ AI index: AMR 29/34/87. Distr: CO/GR + rel. SC.

28/ Rapports Nos 51 à 61.

29/ Gouvernement salvadorien : "La situación de los derechos humanos en El Salvador y las libertades fundamentales". Rapport présenté à M. José Antonio Pastor Ridruejo, représentant spécial de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies. Période allant de septembre 1986 à août 1987.

30/ Rapport de l'armée salvadorienne sur le respect des normes de droit humanitaire international pour la période allant de septembre 1986 à août 1987.

31/ Diario latino, 5 février 1987.

32/ Lettre de l'Ambassadeur d'El Salvador à Madrid, en date du 30 avril 1987.

33/ El Mundo, 13 février 1987, Prensa Gráfica, 7 février 1987.

34/ Télex mis à la disposition du représentant spécial par une lettre de l'Ambassade d'El Salvador à Madrid en date du 8 septembre 1987.

35/ E/CN.4/1987/21, par. 35.

36/ Rapport statistique sur les prévenus mis en liberté entre le 30 septembre 1986 et le 30 septembre 1987 dans les trois tribunaux militaires de première instance.

37/ Lettre datée du 14 mai 1987, adressée au représentant spécial.

38/ Lettre datée du 8 mai 1987, adressée au représentant spécial.

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

39/ Procureur général, rapport sur les droits de l'homme, septembre 1987.

40/ Rapport statistique sur les inculpés mis en liberté entre le 30 septembre 1986 et le 30 septembre 1987.

41/ Document communiqué au représentant spécial par le Président de la Cour suprême : jugement en instance devant les tribunaux militaires au 31 août 1987.

42/ Rapport sur les présentations de personnes reçues entre le ler janvier 1987 et le 30 septembre 1987, dans les affaires de prévenus politiques.

43/ Document communiqué par le Président de la Cour suprême.

44/ Rapports Nos 57 à 61.

45/ Rapports Nos 57 à 61.

46/ Gouvernement salvadorien : "La situación de los derechos humanos en El Salvador y las libertades fundamentales". Rapport présenté à M. José Antonio Pastor Ridruejo, représentant spécial de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies. Période allant de septembre 1986 à août 1987.

47/ Rapport de l'armée salvadorienne sur le respect des normes de droit humanitaire international pour la période allant de septembre 1986 à août 1987.

48/ The Civilian Toll 1986-1987. Neuvième Supplément au Rapport sur les droits de l'homme en El Salvador, 30 août 1987.

49/ Télex daté du 15 juin 1987, communiqué au représentant spécial.

50/ Résumen, Centre documentaire de l'économie du travail, San Salvador, ler-8 février 1987.

51/ Proposition de négociation immédiate visant à trouver une solution au conflit présentée au Président de la République et au Haut Commandement de l'armée par l'alliance FDR-FMLN. Texte mis à la disposition du représentant spécial.

52/ El Mundo, San Salvador, 12 juin 1987.

53/ El Día, Mexico, 13 juin 1987.

54/ El Día, Mexico, 29 juin 1987; Jornada, Mexico, 29 juin 1987.

55/ New York Times, 14 et 15 août 1987.

56/ FMLN-FDR, communiqué daté du 14 août 1987, mis à la disposition du représentant spécial.

Digitized by Dag Hammarskjöld Library